



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 4 JUIN 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL
ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX à THIZY-LES-BOURGS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 octobre 1951 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX dans son établissement situé impasse Richard à THIZY-LES-BOURGS ;

VU la déclaration du 21 décembre 2017 par laquelle la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX notifie l'arrêt, depuis décembre 2000, de ses activités situées impasse Richard à THIZY-LES-BOURGS ;

VU le rapport du 14 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX a cessé ses activités sur le site de THIZY-LES-BOURGS ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'inspection des installations classées, le 15 mars 2018, a permis de constater que toutes les mesures de mise en sécurité des installations n'avaient pas été finalisées ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affecté à un autre usage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'imposer de nouvelles prescriptions pour s'assurer que l'ensemble des mesures de mise en sécurité et de réhabilitation du site seront menées par l'exploitant ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} . Exploitant

La société TEINTURES ET APPRÊTS DANJOUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Les Guérins BP18 – 42124 Le Coteau Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site de THIZY-LES-BOURGS – impasse Richard ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2. Mise en sécurité

L'exploitant procédera dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté, à la vidange/inertage des cuves d'hydrocarbures encore présentes sur le site, à savoir :

- la cuve aérienne de fuel lourd 60 m³ dans le local annexe (au nord, le long du bâtiment principal),
- la cuve aérienne de fuel domestique 10 m³ au niveau du hangar à l'ouest de la cheminée,
- la cuve aérienne de fuel domestique 10 m³ au nord de la chaufferie.

L'exploitant transmettra dès réception, à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces opérations.

ARTICLE 3. Usage futur du site

Conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet dans un délai d'un mois, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées, d'un accord ou désaccord sur le ou les types d'usage futur du site dans le mois qui suit la fin de la consultation (3 mois).

ARTICLE 4. Diagnostics des impacts et investigations de terrain

le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

En fonction des résultats des deux premiers diagnostics de sols, des investigations complémentaires de terrain seront proposées et réalisées. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts déjà mis en évidence.

Le point suivant sera particulièrement investigué : qualité du sous-sol au droit de l'ancien transformateur au PCB évacué.

De plus, les cuves de stockage des hydrocarbures devront être évacuées du site au plus tard pendant la phase de démantèlement des bâtiments. Un contrôle des terres sous-jacentes devra être réalisé à ce moment.

ARTICLE 5. Surveillance des eaux souterraines

L'article 3.2 de l'arrêté du 15 janvier 2004 relatif à la surveillance des eaux souterraines est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Un suivi semestriel (hautes et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur le réseau de surveillance PZ, PZ et PZ3.

Les paramètres suivis comprennent a minima : l'arsenic et le chrome.

Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n+1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La surveillance est poursuivie sur une période minimale de 4 ans, au terme de laquelle la surveillance pourra être abandonnée après accord de l'inspection des installations classées. »

En complément, l'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois, une synthèse des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles déjà obtenus. Cette analyse sera complétée avec chaque nouvelle campagne réalisée. Un bilan de la surveillance sera adressé à l'inspection a minima tous les 4 ans, et pour toute demande de modification des conditions de la surveillance.

ARTICLE 6. Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel et des diagnostics réalisés, l'exploitant doit proposer, conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués de 2017 les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- Au delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé ;
- En dernier lieu, au-delà de ces premières mesures réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »). Une analyse des risques (ARR) est intégrée au plan de gestion afin de justifier de la compatibilité état/usage.

Le plan de gestion devra être transmis à l'inspection dans un délai maximal de 4 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, les bassins ayant servi à la décantation des eaux de process et présentant des sédiments contaminés devront être curés dans un délai maximal de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de THIZY-LES-BOURGS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de THIZY-LES-BOURGS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8.RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- au maire de THIZY-LES-BOURGS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

